



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-145
DU 17 FÉVRIER 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT QUAI SADI CARNOT (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un emménagement 29 quai Sadi Carnot nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le MARDI 28 FÉVRIER 2023 et le MERCREDI 1^{er} MARS 2023, la circulation des véhicules s'effectue quai Sadi Carnot par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 - C18, au droit du n° 29.

Article 2

Le stationnement est interdit quai Sadi Carnot, sur huit emplacements, côté rivière, face aux n° 23 à 31.

Article 3

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation, le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par l'entreprise chargée de l'emménagement 24 heures avant le début de l'intervention afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 22 FEV. 2023

Exécutoire le : 22 FEV. 2023